

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260629-ARVDL_1222-AR

S'LO



PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 033 380 26 00002 déposé le 25/02/2026

Avis de dépôt affiché en mairie le 25/02/2026

Par :	SCEA [REDACTED],
Demeurant à :	885 Route de Bondou Les Jouberts - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE
Sur un terrain sis à :	Les Jouberts - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE 267 ZB 87, 267 ZB 89, 267 ZB 90
Nature des Travaux :	construction hangar agricole

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/02/2026 par SCEA [REDACTED],
Vu l'objet de la demande

- pour la construction hangar agricole ;
- sur un terrain situé LES JOUBERTS à 33860 Val-de-Livenne
- pour une surface créée de 1780 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS - autorisations d'urbanisme - PLATAU en date du 12/03/2026, joint au présent arrêté,

Vu l'avis Favorable de DDTM - SUPEM - PPEVD (CDPENAF) - PLATAU en date du 10/04/2026, joint au présent arrêté,

Vu l'avis Favorable de Syndicat des Eaux du Blayais en date du 13/03/2026, joint au présent arrêté,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Service Départemental d'Incendie et de Secours - PLATAU en date du 27/03/2026, joint au présent arrêté,

Vu le règlement de la zone A du PLU,

A R R E T E

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Article 2

La contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation du projet de production d'énergie sont à la charge **intégralement et exclusivement du demandeur.**

Le coût des travaux de branchement d'eau avec pose du compteur est intégralement et **exclusivement à la charge du demandeur.**

Article 3

Mairie de Val de Livenne
58 rue Léonce Planteur
33820 Val de Livenne
05.57.32.88.60

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le

S'LO

ID : 033-200083830-20260629-ARVDL_1222-AR

En application du Règlement Départemental e la Défense Extérieure contre l'Inondation (Arrêté préfectoral du 26.06.2017, risque ordinaire) il devra être implanté à moins de **200 mètres**, une réserve de 120m3.

Toutes les prescriptions émises par le SDIS devront impérativement être respectées.

Val de Livenne, le 29 juin 2026

Le Maire,
Philippe LABRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**Commission départementale de la préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers**

réunion du 1^{er} avril 2026

COMMUNE DE VAL DE LIVE

PC 033 3802600002

**Projet d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque
SCEA LES JOUBERTS (M. GUILLORIT Christophe)**

La CDPENAF de la Gironde s'est réunie à la cité administrative de Bordeaux sous la présidence de M. Jean-Yves CARLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, représentant monsieur le préfet de la Gironde.

Étaient présents :

- M. LE BOT Stéphane, conseiller départemental du canton Nord-Médoc, représentant le président du Conseil départemental de la Gironde,
- M. MOUTIER Philippe, maire de Gironde-sur-Dropt, représentant l'association des maires de Gironde,
- M. MOURGUES Ghislain, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- M. BARDEAU Yohan, représentant le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- M. SIMON Quentin, représentant le président de la confédération paysanne de Gironde,
- M. AYRES Jean-Paul, représentant le président de la Coordination rurale de Gironde,
- M. SEGUY Jean-Francis, représentant le président de la Fédération départementale de la chasse de Gironde.

Étaient excusés :

- Mme TEIXEIRA Aurélie, maire de Listrac-Médoc, représentant l'association des maires de Gironde (pouvoir transmis à M. LE BOT),
- M. POINT Patrick, représentant le président de la société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) pour la Gironde (pouvoir transmis à M. SIMON Quentin),
- M. FREVILLE Jérôme, représentant le président de la chambre d'agriculture de Gironde (pouvoir transmis à M. MOURGUES),
- M. DE ROQUEFEUIL Pierre, représentant le président des jeunes agriculteurs de Gironde (pouvoir transmis à M. BERGEON),
- M. BERGEON Thierry, représentant l'association GAEC & SOCIÉTÉS (pouvoir transmis à M. AYRES),
- M. GRELIER Alexandre, représentant la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité – INAO – de Gironde (pouvoir transmis à M. CARLIER),
- Mme CARRERE Gabriella, représentant le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest,
- Mme CAMSUZOU-SOUBIE Laura, représentant l'association des maires de Gironde, invitée à titre d'experte,
- Mme ARQUEY Marie-Hélène, représentant la chambre d'agriculture de Gironde, à titre d'experte
- Mme RAYNAL Audrey, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde.

Assistaient également à la réunion :

- Mme GRISSER Florence, représentant le conseil départemental de Gironde, à titre d'experte,
- Mme CHANUDET Violette, représentant la chambre d'agriculture de Gironde, à titre d'experte,
- Mme DUBOURNAIS Sabrina, représentant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), à titre d'experte,
- Mme RATHEAU Sandrine, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- Mme BINCHE Christel, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- M. BONNET Charles, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- M. ROUAULT Christian, rapporteur de la CDPENAF.

Nombre de votants (6 pouvoirs compris) : 14

Quorum : le quorum est atteint.

SYNTHÈSE DU PROJET

Le pétitionnaire déclare le projet suivant :

Hangar de 1 780 m² à toiture PV pour stabulation sur aire paillée et pour stockage de matériel agricole, fourrage et paille.

DÉBAT ET CONCLUSION

La CDPENAF n'a pas d'observation sur le projet tel que présenté et émet un avis favorable à sa réalisation.

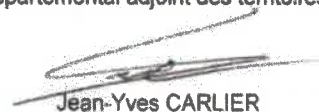
RÉSULTATS DU VOTE

14 voix pour l'AVIS CONFORME FAVORABLE au titre de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme,

0 voix contre,

0 abstention.

Pour le préfet, président de la CDPENAF,
et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer



Jean-Yves CARLIER

Conformément à l'article R.463-4 du Code de l'urbanisme, s'il est constaté que l'installation autorisée après avis conforme de la CDPENAF n'est pas ou plus exploitée, ou que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut exiger sa mise en conformité dans un délai maximum de 6 mois. À défaut, elle peut en prescrire le démantèlement.



Syndicat des eaux
du Blayais
Préserver - Gérer - Garantir

St Savin, le 13/03/2026

Siège administratif :

6a Place Dufaure 33920 SAINT SAVIN

Téléphone n° 05 57 58 07 99

Email : siaepblayais@orange.fr

Monsieur le Président du Syndicat

à

Communauté de Communes de l'Estuaire

Service Urbanisme
38, Avenue de la République
33 820 BRAUD ET ST LOUIS

Objet : Demande d'avis
VAL DE LIVEPNE – « Les Jouberts »
PC 033 380 26 00002

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier mail du 11/03/2026 et la demande d'avis concernant le permis de construire PC 033 380 26 00002 pour le projet de construction d'un hangar agricole avec toiture recouverte de panneaux photovoltaïques sur les parcelles cadastrées ZB 87, ZB 89, ZB 90 et ZB 91 situées au lieu-dit « Les Jouberts » sur la commune de Val de Livepne, nous vous informons que le projet de construction pourra être desservi en eau potable à partir du réseau DN 63 mm PVC passant au niveau de la voie communale n°4 en fonction de la capacité du réseau existant.

Nous vous informons que, si besoin le compteur d'eau sera positionné en limite de domaine public le long de la voie communale n°4. Les travaux de branchement d'eau avec pose du compteur seront réalisés par l'exploitant du réseau SAUR. Le coût de ces travaux de branchement est à la charge du pétitionnaire.

Espérant avoir répondu à votre demande et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
Alain RENARD.



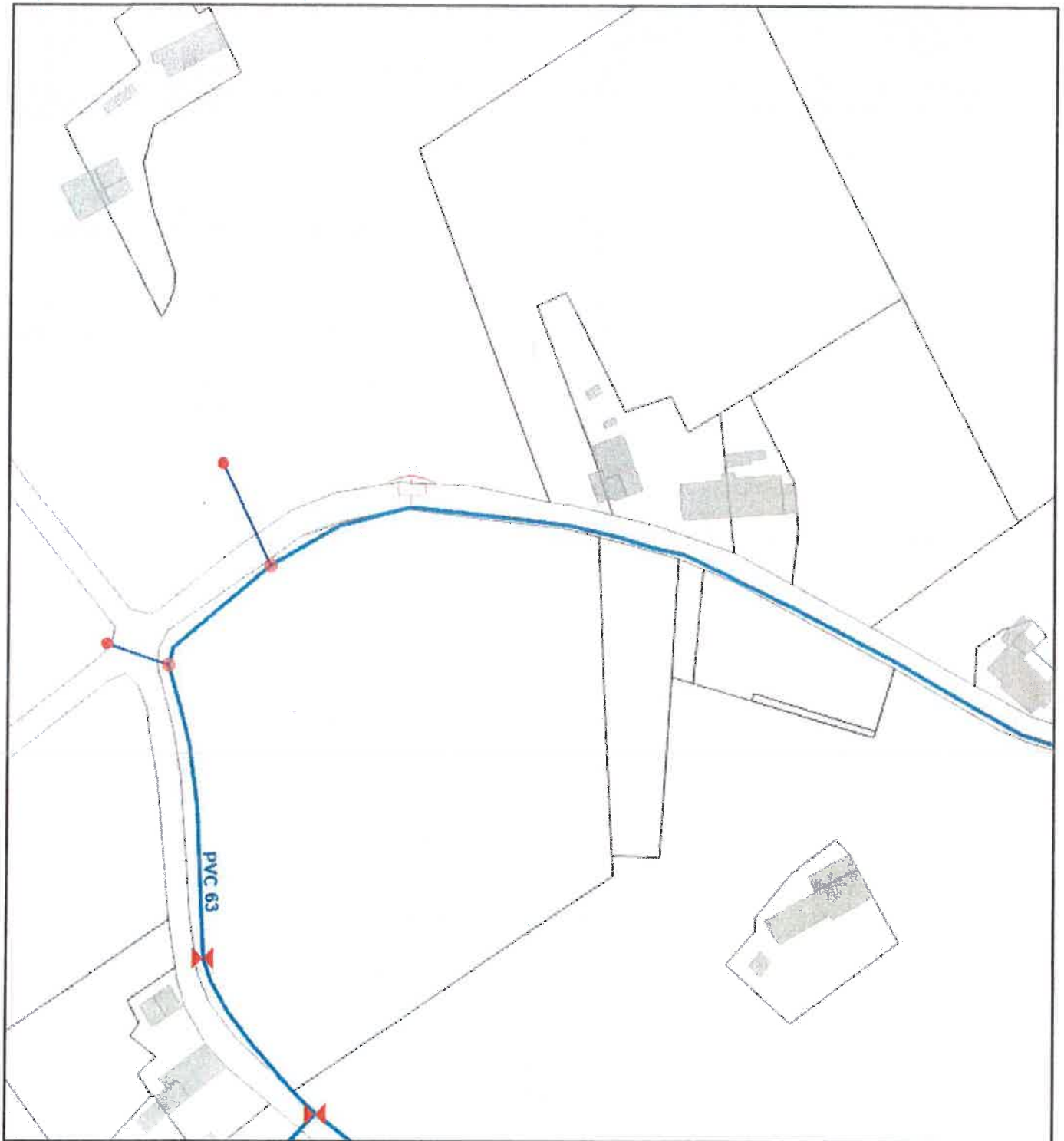
Pièce jointe :

- Plan réseau d'eau potable.

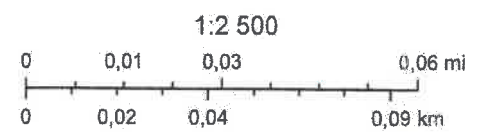
Copie :

- SAUR – Centre du Pontet

VAL DE LIVE NNE - Les Jouberts



12/03/2026



IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS; Sources: Esri, TomTom, Garmin, FAO, NOAA, USGS, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Enedis

A l'attention de SERVICE URBANISME
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE
38 Av de la Republique
33820 BRAUD-SAINT-LOUIS

Téléphone : 0969321899
Télécopie :
Courriel : cuau-aqn@enedis.fr
Interlocuteur : BERNEDO Mathieu

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EYSINES, le 12/03/2026

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

<u>Autorisation d'Urbanisme</u> :	PC0333802600002
<u>Adresse</u> :	LES JOUBERTS 33820 VAL DE LIVENNE
<u>Référence cadastrale</u> :	Section ZB , Parcelle n° 0087 Section ZB , Parcelle n° 0089 Section ZB , Parcelle n° 0090
<u>Nom du demandeur</u> :	LES JOUBERTS GUILLORIT CHRISTOPHE

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Mathieu BERNEDO

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Le Directeur Départemental,
au

Service instructeur
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
L'ESTUAIRE

Bordeaux, le

26 MARS 2026

GPRVIA. DEMAT NERP / 2026

Vos Réf. : votre transmission reçue le 11 mars 2026

Affaire suivie par : Commandant Franck JOGUET – Tél : 05 56 14 12 70

Objet : Construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque

Transmis par : La Communauté de Communes de l'Estuaire

N° Document d'Urbanisme : PC0333802600002

Établissement : HANGAR AGRICOLE A TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE – SCEA LES JOUBERTS

Adresse : LES JOUBERTS 33820 VAL-DE-LIVENNE

N° Ets : 50880

PJ : Schéma d'aménagement d'une réserve d'eau

Suite à votre correspondance ci-dessus référencée, vous souhaitez connaître l'avis du SDIS de la Gironde sur le dossier présenté par la SCEA LES JOUBERTS.

1. PRÉSENTATION DU PROJET :

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole, de plain-pied et ouvert sur deux de ses faces, d'une emprise au sol de 1 780 m² avec une toiture photovoltaïque et destiné au stockage de fourrage et de paille (< 1 000 m³) ainsi que de matériel agricole avec une partie de stabulation pour ovins au sein d'une exploitation existante.

2. CLASSEMENT :

L'aménagement de locaux spécifiques à la réception du public n'étant pas prévu, le projet devra répondre aux dispositions du Code du travail (article R. 4216-2).

Le pétitionnaire atteste que son projet ne relève pas de la réglementation des ICPE.

3. DESSERTE ET DÉFENSE INCENDIE :

Le bâtiment est desservi par un accès interne en grave calcaire (voie engins non précisée), de 3,50 mètres de large et de moins de 60 mètres de long, débouchant sur le chemin communal Les Jouberts.

La défense incendie (PEI n° 71) n'est actuellement pas assurée car trop éloignée du projet.



4. **AVIS :**

En ce qui concerne la desserte et la défense incendie, en application des articles R. 111-2 et R. 111-5 du Code de l'urbanisme, **j'émet un avis favorable** à la réalisation de ce projet assorti des prescriptions suivantes :

4.1 **Défense incendie**

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie – **RDDECI** (arrêté préfectoral du 26 juin 2017, **risque ordinaire**), **il devra être implanté, à moins de 200 mètres, une réserve de 120 m³**, en respectant les caractéristiques énoncées dans la fiche annexée en pièce jointe.

Il conviendra de solliciter le SDIS de la Gironde afin que ce dispositif fasse l'objet d'un essai de mise en œuvre et soit répertorié dans la base de données des ressources en eau.

L'aménagement du point d'eau devra être réalisé en concertation avec le centre d'incendie et de secours de St Ciers ou le service coordination opérationnelle du Groupement Territorial Nord-Est du SDIS de la Gironde.

5. **RECOMMANDATIONS :**

Bien que la consultation du SDIS ne porte pas sur le respect des règles de sécurité incendie issues du Code du travail, la lecture des pièces constitutives du dossier m'amène à formuler les recommandations suivantes non exhaustives :

5.1 **Risques particuliers**

Liquides polluants

Il serait souhaitable que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la quantité stockée.

Liquides inflammables

Il serait souhaitable que tout stockage d'un liquide inflammable se fasse dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 heures et disposant d'une couverture anti-feu.

Chaque réservoir ou ensemble de récipients devra être associé à une cuvette de rétention maintenue propre, dont la capacité devra être suffisante en considération de la quantité stockée.

Panneaux photovoltaïques

Mes services recommandent que le projet respecte les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitation et du III de l'article L. 171-5 du même Code.

Les installations de production d'électricité par systèmes photovoltaïques doivent être équipées **d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers ou autres intervenants d'isoler les éléments de production du reste de l'installation.**

L'isolement doit se faire à proximité immédiate des séries de panneaux. La mise en œuvre de ce dispositif doit être possible à partir d'un point unique, situé au plus près du dispositif de sectionnement général.

De plus, le pétitionnaire veillera à signaler visuellement la présence de l'installation et des risques associés afin que les risques inhérents à ce dispositif puissent être pris en compte par les premiers intervenants.

En cas d'incendie sur les panneaux photovoltaïques et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre peut s'avérer irréalisable, relevant ainsi d'un « impossible opérationnel ».

Coupure des énergies

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des énergies devront être judicieusement signalés et facilement accessibles par les équipes de secours.

5.2 Moyens de secours

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques (article R. 4227-29).

5.3 Bâtiment agricole

En application du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'Incendie, afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie de ce type de bâtiment et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates, des autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- **séparation des stockages et de l'élevage ;**
- **séparation des remises d'engins et des stockages ;**
- **recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;**
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre...

6. DOCUMENTATION :

Les annexes citées dans le présent avis sont disponibles sur le site internet du SDIS de la Gironde à l'adresse suivante :

<https://www.pompiers33.fr/documents-utiles/>

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef du groupement Prévention



Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

